



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **n° ADM-2024/70**

#### **Occupation du domaine Public** **Esplanade du tennis route de Saint Rémy de Provence**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie,

**Vu** le Code de la route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** l'arrêté municipal n°2016/054 du 18 mai 2016 portant réglementation de l'affichage sur le territoire de la Commune de Saint Etienne du Grès,

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un chapiteau formulée par la direction du cirque Corsica représentée par M. Frédéric Cornero, AREAT, Rue du docteur Pujol, 13110 Porc de Bouc, sur l'Esplanade du tennis à Saint Etienne du Grès,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le cirque représenté par M. Frédéric Cornero, AREAT, Rue du docteur Pujol, 13110 Porc de Bouc, est autorisé à occuper l'Esplanade du tennis, Route de Saint Rémy de Provence du lundi 23 septembre 8h00 au jeudi 26 septembre 8h00

**Article 2 :** Le pétitionnaire versera une redevance de 25 euros par jour d'occupation du domaine public soit 75 euros par espèces ou par chèque à l'ordre de « Régie Occupation du domaine Public » (ODP).

**Article 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules et des cycles seront interdites sur toute l'emprise de l'occupation.

**Article 4 :** La direction du cirque s'engage à respecter les espaces verts et à maintenir l'état de propreté du site.



**Article 5** : La direction du cirque devra assurer la sécurité des piétons autour des installations foraines ainsi que le soin et la sécurité des animaux qui devront être systématiquement attachés ou dans un enclos prévu à cet effet.

**Article 6** : Le pétitionnaire sera autorisé à mettre en place un affichage au moyen de panneaux publicitaires une semaine avant l'occupation et devra les retirer le jour même de son départ. L'affichage sur les arbres est proscrit, il est autorisé de manière raisonnée sur les candélabres à raison de 10 maximum dans tout le village.

**Article 7** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 19 septembre 2024



Le Maire,  
Jean MANGION